



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 5 du plan local d'urbanisme Intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge (14)**

N° MRAe 2023-5185

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 25 janvier 2024, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 et du 9 novembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu l'avis n° 2019-3214 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie le 23 octobre 2019 sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge (14) ;

Vu le PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge approuvé le 5 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2023, prescrivant la modification n° 5 du PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-5185, relative à la modification n° 5 du PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge, reçue du président de la communauté de communes le 6 décembre 2023 ;

Considérant que la modification n° 5 du PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge se traduit par :

- l'ajout de 13 emplacements réservés (ER) ;
- la suppression de 16 ER ;
- l'ajustement de 9 ER ;
- une réduction globale de 1,70 ha de surface concernée par les emplacements réservés, le nombre total d'ER identifiés par le PLUi en vigueur étant d'environ 300 ;

Considérant la portée globalement limitée des évolutions introduites par la modification n° 5 du document d'urbanisme présenté ;

Considérant que la collectivité a globalement identifié les sensibilités environnementales des territoires concernés, particulièrement celles liées à la présence potentielle de zones humides pour lesquelles elle indique qu'une étude de délimitation, s'appuyant sur les cartes d'aléas des zones humides éditées et mises à jour régulièrement par la Dreal, devra être réalisée lors de l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle ; que l'autorité environnementale rappelle qu'une telle étude doit être engagée dès le stade du PLU, dans les secteurs concernés, afin qu'il définisse les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les fonctionnalités écologiques des zones ainsi identifiées ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terre d'Auge (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Terre d'Auge rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 5 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 25 janvier 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX